

DECRET N° 92-213 du 06 Août 1992

portant ratification de l'Accord de Prêt N° 545-P signé le 25 Octobre 1991 à VIENNE entre la République du Bénin et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole pour un montant de 7 000 000 de Dollars.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 92-012 du 13 Juillet 1992 portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt N° 545-P signé le 25 Octobre 1991 à VIENNE entre la République du Bénin et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole pour un montant de 7 000 000 de Dollars ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

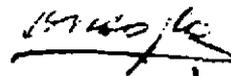
Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt N° 545-P signé le 25 Octobre 1991 à VIENNE entre la République du Bénin et le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole pour le Développement International en vue du financement du Projet Education pour un montant de 7 000 000 de Dollars et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 06 Août 1992

per le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



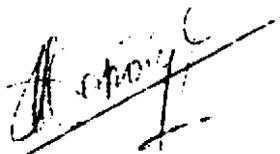
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



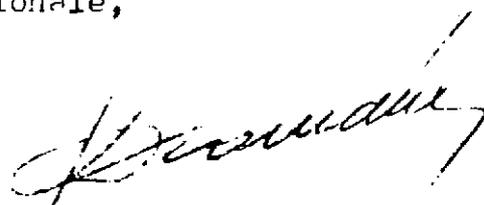
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



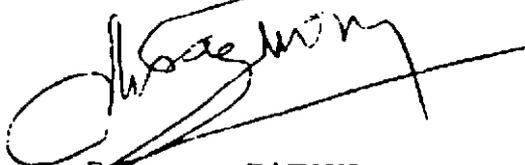
Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Education
Nationale,



Karim DRAMANE.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MEN 4 MF 4 MPRE 4 MAEC 4 AUTRES
MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-INSAE 3
UNB-FASJEP-ENA 3 IGAA-GCONB-LLC 3 OPEP 2 CORR 1

ORIGINAL - ANGLAIS

FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PRET N° 545 2

ACCORD DE PRET
RELATIF AU PROJET EDUCATION
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET

LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

UN L'EST DE RI DU NO 1 1974

ACCORD, en date du 25 octobre 1991
entre la République du Bénin (ci-après désignée l'Emprunteur) et le Fonds OPEP pour le Développement International (ci-après désigné le Fonds).

- ATTENDU que les Pays Membres de l'OPEP, conscients de la nécessité d'une solidarité entre tous les pays en développement et de l'importance de la coopération financière entre d'autres pays en développement et eux, ont créé le Fonds pour assurer un appui financier à ces pays à des conditions libérales, parallèlement aux voies officielles bilatérales et multilatérales existantes par lesquelles les Pays Membres de l'OPEP apportent leur assistance financière aux autres pays en développement ;

- ATTENDU que l'Emprunteur a demandé l'assistance du Fonds pour le financement du Projet décrit en Annexe 1 au présent Accord ;

- ATTENDU que le Conseil des Gouverneurs du Fonds a approuvé l'octroi à l'Emprunteur d'un Prêt dont le montant s'élève à SEPT MILLIONS (7 000 000) de dollars EU selon les modalités ci-après définies ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

DEFINITION

1.01 Les termes ci-après ont les désignations suivantes partout où ils sont utilisés dans le présent Accord, sauf dispositions contraires du contexte :

- a) Le terme "Fonds" désigne le Fonds OPEP pour le Développement International créé par les Etats Membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l'Accord signé à PARIS, le 28 janvier 1976 tel qu'il a été amendé.
- b) Le terme "Direction du Fonds" désigne le Directeur Général du Fonds ou son représentant mandaté.
- c) Le terme "Prêt" désigne le prêt octroyé en vertu du présent Accord.
- d) Le terme "Dollars" et le signe "\$" désignent la monnaie des ETATS-UNIS D'AMERIQUE.
- e) Le terme "Projet" désigne le projet ou le programme pour lequel le prêt est consenti tel que décrit à l'Annexe 1 au présent Accord. La description de ce programme peut être modifiée périodiquement d'accord mutuel entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds.
- f) Le terme "Biens et Services" désigne l'équipement, les fournitures et les services nécessaires au Projet. La référence au coût des biens et services doit nécessairement inclure le coût à l'importation de ces biens et services dans les localités de l'Emprunteur.

- g) Le terme "Agence d'Exécution" désigne le Ministère de l'Éducation Nationale de l'Emprunteur ou toute autre agence dont l'Emprunteur et la Direction du Fonds peuvent convenir.
- h) Le terme "Date de clôture" désigne la date spécifiée conformément ou en vertu de la Section 2.11 du présent Accord.
- i) Le terme "date d'Entrée en Vigueur" désigne la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur et prend effet.

ARTICLE 2

LE PRÊT

2.01 Le Fonds consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées dans le présent Accord, un prêt d'un montant de SEPT MILLIONS DE DOLLARS (7 000 000 de Dollars).

2.02 L'Emprunteur verse périodiquement des intérêts au taux annuel de deux virgule vingt cinq pour cent (2,25 %) sur le montant en principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

.../...

2.03 L'Emprunteur paie périodiquement une commission de service au taux de un pour cent (1 %) par an sur l'encours du principal du Prêt retiré et non amorti pour faire face aux charges administratives relatives à l'application du présent Accord.

2.04 Les intérêts et les Commissions de service sont versés en dollars semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année dans un compte du Fonds désigné à cet effet par la Direction du Fonds.

2.05 Après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 7.01, et à moins que l'Emprunteur et le Fonds n'en conviennent autrement, les produits d'Emprunts peuvent être retirés, si besoin est, pour faire face aux dépenses effectuées après le 12 juin 1991, ou qui seront effectuées ultérieurement pour le financement du coût raisonnable des biens et services dont on a besoin pour l'exécution du Projet. Ces dépenses sont financées sur les produits d'emprunts spécifiés dans l'Annexe 2 au présent Accord et dans les modifications de cet Annexe dûment approuvée par la Direction du Fonds.

2.06 A moins que la Direction du Fonds n'en convienne autrement, les retraits sur le Prêt peuvent être effectués dans les monnaies dans lesquelles les dépenses visées à la Section 2.05 ont été payées ou sont payables. Au cas où il sera demandé que le paiement se fasse dans une monnaie autre que le Dollar, ce paiement sera effectué sur la base du coût réel des dollars

utilisés par le Fonds pour faire face à la requête. Lorsqu'il s'agira d'acheter des devises, la Direction du Fonds agira en qualité de représentant de l'Emprunteur. Les retraits relatifs aux dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur, le cas échéant, sont effectués en Dollars selon le taux de change en vigueur au moment du retrait, et en l'absence de ce taux, selon un taux raisonnable dont la Direction du Fonds décidera, si besoin est.

2.07 Les demandes de retrait sont soumises à la Direction du Fonds par le représentant désigné de l'Emprunteur dans ou conformément à la Section 8.02. Chaque demande ainsi soumise à la Direction du Fonds est accompagnée de documents et de toutes autres pièces justificatives prouvant suffisamment de par leur fond et forme à la Direction du Fonds que l'Emprunteur a le droit de tirer sur le Prêt le montant demandé et que le montant à retirer servira exclusivement pour les objectifs fixés dans le présent Accord.

2.08 A la demande de l'Emprunteur et selon les modalités dont l'Emprunteur et la Direction du Fonds se sont convenues, la Direction du Fonds peut émettre aux banques commerciales des garanties pour des lettres de crédit demandées par l'Emprunteur au profit des entrepreneurs du Projet, ou pour prendre d'autres garanties conditionnelles ou spéciales auprès des tiers pour le remboursement des dépenses dont les montants devront être financés au moyen du Prêt. Dans le cadre d'une garantie conditionnelle,

l'obligation qui incombe au Fonds de rembourser cesse immédiatement dès la suspension ou l'annulation subséquente du Prêt. Dans le cadre d'une garantie spéciale, l'obligation du Fonds n'est pas compromise par une suspension ou une annulation subséquente. Lorsqu'il s'agit de l'émission d'une garantie spéciale, l'Emprunteur verse une commission d'engagement au taux d'un demi de un pour cent (0,5 de 1 %) par an payable périodiquement en dollars sur l'encours du principal de la garantie spéciale ainsi conclue et restant due.

2.09 L'Emprunteur rembourse l'encours du principal du Prêt en Dollars ou en toute autre devise librement convertible et acceptable par la Direction du Fonds pour un montant équivalent au montant en dollar dû selon le cours de change en vigueur sur le marché au moment et sur le lieu du remboursement. Le remboursement est effectué en vingt quatre échéances semestrielles à partir du 15 janvier 1997 après une période de grâce qui court jusqu'à cette date, et conformément au Calendrier d'Amortissement en annexe au présent Accord. Chaque échéance doit être d'un montant de Deux cent quatre vingt onze mille six cent soixante Dollars (291 660 Dollars) à l'exception de la dernière et vingt quatrième échéance dont le montant s'élève à Deux cent quatre vingt onze mille huit cent vingt Dollars (291 820 Dollars). Toutes les échéances, à la date fixée pour le remboursement, sont transférées dans le Compte du Fonds telles que la Direction du Fonds le demande.

2.10 a) L'Emprunteur s'engage à assurer qu'aucune dette extérieure ne soit prioritaire par rapport à ce Prêt dans

.../...

l'affectation, la mobilisation et la répartition des devises détenues sous le contrôle ou au profit de l'Emprunteur. A cette fin, lorsqu'on constitue un droit de rétention et un actif quelconque de l'Etat tel que défini à la Section 2.10 (c) à titre de garantie d'une dette extérieure, droit qui entraînerait ou pourrait entraîner une priorité en faveur du créancier de la dette extérieure dans l'affectation, la mobilisation ou la répartition des devises, ce droit de rétention garantit ipso facto et sans incidence financière pour le Fonds, de façon équitable et proportionnelle, le remboursement de l'encours du principal et des commissions afférentes au Prêt. L'Emprunteur, en constituant ou en autorisant la constitution de ce droit, prend à cet effet des mesures expresses ; mais néanmoins, si pour une raison constitutionnelle légale, cette clause ne peut être adoptée pour un droit de rétention constitué sur les éléments d'actif appartenant à l'une quelconque de ses cellules politiques ou administratives, l'Emprunteur garantira immédiatement, et sans incidence financière pour le Fonds, le remboursement de l'encours du principal et des commissions afférentes au Prêt par un droit équivalent sur d'autres actifs de l'Etat à la satisfaction du Fonds.

b) Les dispositions ci-dessus de la section ci-contre ne s'appliquent pas à :

- i) un droit de rétention sur les biens au moment de leur acquisition, uniquement à titre de garantie pour le remboursement du prix d'achat de ces biens ; et

ii) un droit de rétention résultant des transactions bancaires ordinaires et garantissant une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

c) Au sens de la section ci-contre, l'expression "actif de l'Etat" désigne les biens appartenant à l'Emprunteur, à l'un quelconque de ses cellules politiques ou administratives ou à une entité qu'il possède ou contrôle et qui fonctionne pour son compte ou à son profit, ou à l'une de ses cellules y compris les actifs en or ou autres devises détenus par une institution exerçant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes, ou toute autre fonction similaire pour l'Emprunteur.

2.11 Le droit de l'Emprunteur de faire des tirages sur les produits d'emprunts prend fin le 31 Décembre 1994 ou à une date ultérieure qui sera arrêtée par la Direction du Fonds qui la communiquera promptement à l'Emprunteur.

ARTICLE 3

EXECUTION DU PROJET : PASSATION DES MARCHES

3.01 Conformément aux bonnes pratiques administratives, financières et techniques, l'Emprunteur exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité indispensable, de même qu'il fournit diligemment en cas de besoin les fonds, les moyens, les services et autres ressources, en plus des produits d'emprunts qu'il faut pour atteindre l'objectif.

3.02 L'Emprunteur s'assure que les activités de ses départements et de ses Agents d'Exécution relatives à l'exécution du projet soient menées et coordonnées conformément aux bonnes politiques et procédures administratives.

3.03 (a) L'Emprunteur s'engage à prendre ou à faire prendre une police d'assurance pour les biens et services dont l'importation sera financée sur le Prêt contre les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison de ces biens et services sur le site de leur utilisation ou installation ; et pour une telle police d'assurance, toute indemnité est payable dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour leur remplacement ou réparation.

(b) A moins que le Fonds n'en convienne autrement, tous les biens et services financés sur les produits d'Emprunts sont utilisés exclusivement aux fins du Projet.

3.04 (a) L'Emprunteur fournit diligemment à la Direction du Fonds, dès leur préparation, les plans, les spécifications et les pièces du marché de même que les planning d'exécution et des achats destinés au Projet et toute modification physique ou augmentation du volume de ses travaux avec une précision comme la Direction du Fonds le demande raisonnablement.

(b) L'Emprunteur : (i) conserve la documentation et les lignes de conduite appropriées pour suivre et contrôler l'état d'avancement du Projet (y compris ses coûts et les avantages que l'on peut en tirer), identifier les biens et services financés sur les produits d'Emprunts, et révéler leur utilité au Projet ;

./.

(ii) permet au représentant de la Direction du Fonds de visiter les installations et les chantiers de construction faisant partie du Projet et d'examiner les biens et les travaux financés sur les produits d'Emprunts de même que toute documentation et pièce appropriées, et (iii) fournit à intervalles réguliers à la Direction du Fonds toutes les informations qu'elle demande sur le Projet, son coût et, s'il y a lieu, les avantages à en tirer, les dépenses relatives aux produits d'Emprunts, les biens, services et travaux financés sur ces produits d'Emprunts;

(c) Immédiatement après la fin de l'exécution du Projet, mais dans un délai n'excédant pas six mois après la Date de Clôture ou à une date convenue à cette fin entre l'Emprunteur et la Direction du Fonds, l'emprunteur prépare et fournit à la Direction du Fonds un grand rapport détaillé que la Direction du Fonds demandera raisonnablement sur l'exécution et la mise en service initiale du Projet, son coût et les avantages qu'on en a tirés ou qu'on doit en tirer, l'exécution par l'Emprunteur et le Fonds de leurs obligations respectives dans le cadre du présent Accord et la réalisation des objectifs du Prêt.

3.05 L'Emprunteur tient ou fait tenir les livres nécessaires pour faire ressortir, selon des démarches appropriées qui s'adaptent aux méthodes bien établies de la comptabilité, les opérations, les ressources et les dépenses du Projet, des départements ou agences de l'Emprunteur chargés d'exécuter totalement ou partiellement le Projet ; et il met ces livres à la disposition de la Direction du Fonds dès que celle-ci en formule la demande.

3.06 (a) L'Emprunteur et le Fonds collaborent étroitement pour s'assurer que les objectifs du Prêt sont atteints.

(b) L'Emprunteur informe dans les meilleurs délais la Direction du Fonds de toutes situations qui entravent ou risquent d'entraver la bonne marche du Projet, l'exécution de ses obligations dans le cadre du présent Accord, ou la réalisation des objectifs du Prêt.

(c) A la demande de chaque partie, l'Emprunteur et le Fonds échangent périodiquement, par l'entremise de leurs représentants, des points de vue sur tous les problèmes relatifs au Projet et au Prêt.

3.07 Toutes les références à l'Emprunteur dans l'Article ci-contre sont interprétées mutatis mutandis comme valables pour l'Agent d'Exécution.

ARTICLE 4

EXONERATIONS

4.01 Le présent Accord ainsi que tout avenant entre les Parties signataires sont exonérés de toutes taxes, impôts ou droits prélevés par, ou dans la localité de, l'Emprunteur pour ou relatifs à l'exécution, la livraison ou l'enregistrement du Projet.

A.02 L'encours du principal, les intérêts et les commissions d'engagement du Prêt sont payés sans retenue et exonérés de toutes taxes et restrictions de toute nature imposées par ou dans la localité de l'Emprunteur.

4.03 Tous les dossiers, les registres, les correspondances et autres documents de même nature sont considérés comme confidentiels par l'Emprunteur, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

4.04 Le Fonds et ses actifs sont à l'abri de toutes mesures d'expropriation de nationalisation, d'aliénation, de détention ou de mainmise dans la localité de l'Emprunteur.

ARTICLE 5

REBOURSEMENT ANTICIPE - SUSPENSION ET ANNULATION

5.01 Au cas où l'une des situations ci-dessous se produit et persiste pendant la période spécifiée ci-dessous, la Direction du Fonds peut, à tout moment où la situation persiste, par voie de notification à l'Emprunteur, déclarer l'encours du principal du Prêt non encore remboursé et échu exigible et remboursable immédiatement en même temps que les intérêts et les commissions y relatifs ; et dès cet instant, l'encours du principal ainsi que les intérêts et toutes les commissions deviennent exigibles et remboursables immédiatement :

- a) un défaut survient et persiste pendant une période de trente jours en ce qui concerne le non remboursement d'une échéance de l'encours du principal ou des intérêts ou des commissions conformément au présent Accord ou un autre accord de prêt en vertu duquel l'Emprunteur a bénéficié ou bénéficiera d'un prêt du Fonds ;

./.

(b) un défaut de non exécution de toute autre obligation de la part de l'Emprunteur conformément au présent Accord ou dans le cadre d'un Contrat d'Entreprise, s'il y a lieu, et ce défaut persiste pendant une période de soixante jours après notification à l'Emprunteur par le Fonds.

5.02 L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler tout montant du Prêt que l'Emprunteur n'aura pas retiré avant une telle notification. Le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre ou éteindre le droit de l'Emprunteur à faire des retraits sur le Prêt si l'un des défauts mentionnés à la Section 5.01 (a) et (b) survient ou s'il se présente une situation extraordinaire qui diminue la probabilité selon laquelle le Projet connaîtra une bonne fin d'exécution ou l'Emprunteur sera en mesure d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

5.03 Nonobstant le remboursement anticipé du Prêt selon les dispositions de la Section 5.01 ou sa suspension ou annulation conformément à la Section 5.02, toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur et applicables sauf celles prévues spécifiquement à l'Article ci-contre.

5.04 Aucune annulation ou suspension ne s'applique aux montants liés à un engagement financier spécial conclu en vertu des dispositions de la Section 2.06, sauf si elle est strictement prévue au cours de l'exécution de cet engagement.

5.05 Toute annulation est répartie proportionnellement sur les nombreuses échéances de l'encours du principal du Prêt dont l'amortissement échoit à une date postérieure à celle de l'annulation.

ARTICLE 6

EXIGIBILITÉ - DISSOLUTION DU FONDS - ARBITRAGE

6.01 Les droits et les obligations des Parties au présent Accord sont légitimes et ont force exécutoire selon leur teneur, nonobstant toute disposition contraire à la législation locale. En aucun cas, ni l'Emprunteur, ni le Fonds n'a le droit de soutenir un argument selon lequel les dispositions du Présent Accord sont, pour quelque raison que ce soit, irrégulière et n'ont pas force exécutoire.

6.02 La Direction du Fonds informe diligemment l'Emprunteur de toute décision prise pour la dissolution du Fonds en vertu de la Convention d'Etablissement du Fonds. En cas d'une telle dissolution, le présent Accord de Prêt demeure en vigueur et la Direction du Fonds portera à la connaissance de l'Emprunteur les mesures de remplacement prises pour le remboursement du Prêt comme l'autorité compétente du Fonds peut le concevoir en de ces circonstances.

6.03 Les Parties au présent Accord s'efforcent de régler à l'amiable entre elles, tous les litiges et différends provenant de l'exécution du présent Accord ou y afférents. Si un accord n'intervient pas dans ces conditions, le litige ou le différend est porté au niveau du Tribunal Arbitral pour un règlement en conformité avec les dispositions ci-après :

- a) Une procédure arbitrale peut être engagée par l'Emprunteur contre le Fonds ou vice versa. Dans tous les cas, la procédure arbitrale doit être engagée par voie de notification adressée par la partie qui se constitue en plaignant à celle mise en cause.
- b) Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres désignés comme suit : un premier arbitre est désigné par la partie constituée en plaignant, un deuxième est désigné par la partie mise en cause, et le troisième (ci-après dénommé le Surarbitre) est désigné par le consentement des deux arbitres. Si dans les trente jours qui suivent l'engagement de la procédure arbitrale, la partie mise en cause n'arrive pas à désigner un arbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice désigne cet arbitre à la demande de la partie qui engage la procédure. Si dans les soixante jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres n'arrivent pas à s'entendre sur la désignation du Surarbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice procédera à la désignation de ce Surarbitre.
- c) Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide de la date et lieu de son au-

./.

dience , il fixe ses règles de procédure et tranche toutes les questions dont il a compétence.

- d) Toutes les décisions du Tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix. L'Arrêt du Tribunal, qui peut être rendu par défaut, est définitif et obligatoire pour toutes les deux parties engagées dans cette procédure arbitrale.
- e) Les frais administratifs ou de greffe relatifs à une procédure engagée en vertu de la Section ci-contre ou relatifs à une procédure destinée à rendre exécutoire toute sentence en vertu des clauses de la présente Section peuvent être déterminées dans les formes prévues à la section 8.01.
- f) Le Tribunal arbitral décide de la manière dont les frais d'arbitrage seront répartis à chacune ou toutes les deux parties en litige.

ARTICLE 7

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - FIN DU PRÉSENT ACCORD

7.01 Le présent accord entre en vigueur lorsque le Fonds aura fait parvenir à l'Emprunteur une notification de son acceptation des preuves demandées dans les Sections 7.02 et 7.03.

7.02 L'Emprunteur fournit au Fonds les preuves satisfaisantes établissant que la conclusion et la remise du présent accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées, et la ratification est

intervenue dans le respect des prescriptions constitutionnelles de l'Emprunteur.

7.03 En accord avec la Section 7.02, l'Emprunteur fournit également au Fonds un acte délivré par le Ministre de la Justice ou le Procureur de la République, ou le Conseiller Juridique du Gouvernement pour attester que le présent accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur pour lequel il constitue un instrument valable et exécutoire aux termes de ses propres dispositions.

7.04 Si l'entrée en vigueur et l'application du présent Accord n'interviennent pas d'ici à la date du **31 janvier 1992**. Le présent accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi résiliés à moins que le Fonds, après examen des raisons ayant motivé le retard, fixe une autre date aux fins de la section ci-contre.

7.05 Lorsque le remboursement de l'encours du principal ainsi que le paiement des intérêts et autres commissions afférents au Prêt ont été effectués, le Présent accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi résiliés.

ARTICLE 8

NOTIFICATION - REPRESENTATION - MODIFICATION

8.01 Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis d'introduire ou de formuler en vertu du présent accord se fait par écrit. On estime qu'une telle notification est introduite ou formalisée en bonne et due forme lorsqu'elle est remise en main

propre ou expédiée par courrier lettre, câble, télex ou téléfax à la partie pour laquelle il est nécessaire de l'introduire ou de la formuler, à l'adresse stipulée ci-dessous ou à toute autre adresse que cette partie aura communiquée par un acte écrit à la partie introduisant la notification ou formulant la requête.

5.02 Le Ministre des Finances de l'Emprunteur ou toute personne par lui mandatée à cet effet par écrit, prend ou signe, en vertu du présent Accord et au nom de l'Emprunteur, toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre, de même que tous documents qu'il est nécessaire ou permis de signer.

1.03 Le président du Conseil des Gouverneurs du Fonds peut, au nom du Fonds et de l'Emprunteur, et par un instrument signé au nom de l'Emprunteur par le représentant stipulé à ou conformément à la Section 8.02, donner son accord pour toute modification des dispositions du présent Accord, à condition que, selon ce représentant, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas notablement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord. Le Fonds peut accepter la signature par ce représentant d'un instrument qui donne la preuve irréfutable que dans l'esprit de l'Emprunteur la modification ou l'amplification demandée par un tel instrument n'accroître pas notablement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord.

8.04 Tout document remis en vertu du présent accord doit être en anglais. Les documents présentés dans une autre langue doivent être accompagnés de leur traduction anglaise certifiée en tant que traduction agréée qui est déterminante pour les parties au présent accord.

En foi de quoi, les parties au présent accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent accord en six exemplaires en langue anglaise à VIENNE, tous les exemplaires ayant valeur d'original et d'authenticité et la même force exécutoire, aux jour et an initiaux que dessus.

POUR L'EMPRUNTEUR :

Nom : S. E. Saturnin K. SOGLO

Ambassadeur du Bénin près la République Fédérale d'Allemagne

Adresse : Ministère des Finances

COTONOU

République du Bénin

Cable : MINIFINANCES, COTONOU

Télex : 5009 MIFIN CTNOU

Téléfax :

POUR LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL :

Nom : S. E. Osama FAQUIH

Président du Conseil des Gouverneurs

Adresse : Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

P. O. BOX 995

A - 1011 VIENNE

Autriche

Cable : OPECFUND

Télex : 131734 FUND A

Telefax : (222) 513 92 38

A N N E X E S

- Annexe 1 : Description du Projet
- Annexe 2 : Affectation des Produits d'Emprunts
- Annexe 3 : Calendrier d'Amortissement

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET EDUCATION

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit d'un Projet relatif à la construction et l'équipement de 90 nouvelles écoles dans les zones rurales de la République du Bénin, leur dotation en installations secondaires ainsi que la fourniture des besoins de 40 écoles primaires déjà créées. Les volets du Projet sont les suivants :

- (a) Génie Civil, pour l'ensemble des travaux de construction des écoles et des installations secondaires ;
- (b) Fourniture de mobilier à la fois pour les nouvelles écoles et celles existantes ;
- (c) Fourniture de matériels didactiques, d'outils agricoles, de machines et de fournitures de bureau pour les écoles ;
- (d) Fourniture d'assistance technique pour aider l'Unité de réalisation du Projet (RUI) et pour la surveillance du Projet ; et
- (e) Achat d'équipements et de services pour le fonctionnement efficace du RUI.

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET EDUCATION

ANNEXE 2

AFFECTATION DES PRODUITS D'EMPRUNTS

1 - A moins que l'Emprunteur et la Direction du Fonds n'en conviennent autrement, le tableau ci-dessous présente les volets à financer au moyen des produits d'emprunts, l'affectation des montants du Prêt à chaque volet ainsi que le pourcentage des dépenses en devise pour les postes qui seront ainsi financés sur chaque volet :

Volet	Affectation des Produits d'Em- prunts (Exprimé en Dollars Et)	Pourcentage des Dépenses totales à financer
(a) Génie Civil	5 610 000	89,5
(b) Mobilier	1 600 000	100
(c) Equipement	1 057 000	100
(d) Assistance Technique	487 000	100
(e) P I U	263 000	56,8
Total :	7 000 000	

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET EDUCATION

ANNEXE 3

CALENDRIER D'AMORTISSEMENT

<u>Date de Remboursement</u>	<u>Montant dû</u> (exprimé en Dollars)
15 Janvier 1997	291 660
15 Juillet 1997	291 660
15 Janvier 1998	291 660
15 Juillet 1998	291 660
15 Janvier 1999	291 660
15 Juillet 1999	291 660
15 Janvier 2000	291 660
15 Juillet 2000	291 660
15 Janvier 2001	291 660
15 Juillet 2001	291 660
15 Janvier 2002	291 660
15 Juillet 2002	291 660
15 Janvier 2003	291 660
15 Juillet 2003	291 660
15 Janvier 2004	291 660
15 Juillet 2004	291 660
15 Janvier 2005	291 660
15 Juillet 2005	291 660
15 Janvier 2006	291 660
15 Juillet 2006	291 660
15 Janvier 2007	291 660
15 Juillet 2007	291 660
15 Janvier 2008	291 660
15 Juillet 2008	291 820

TOTAL : 7 000 000

2 -

Nonobstant l'affectation d'un montant de Prêt ou les pourcentages de décaissement fixés dans le tableau figurant au paragraphe 1 ci-dessus, la Direction du Fonds peut, lorsqu'elle estime raisonnable que le montant d'un Prêt alors affecté à un volet sera insuffisant pour le financement du pourcentage convenu pour toutes les dépenses à effectuer sur un volet, et par voie de notification à l'Emprunteur :

(i) réaffecter à ce volet, jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour faire face au déficit estimé, des produits d'emprunts alors affectés à un autre volet et dont on n'aura pas besoin, selon la Direction du Fonds, pour faire face à d'autres dépenses ; et (ii) lorsque cette réaffectation n'arrive pas à couvrir intégralement le déficit estimé, réduire le pourcentage de décaissement alors applicable à ces dépenses afin de permettre la continuité d'autres retraits sur ce volet jusqu'à ce que toutes dépenses sur ce volet soient effectuées.